

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04)

COMMUNE D'AUZET (04140)

REVISION DE LA CARTE COMMUNALE



3.1. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Approbation par délibération en conseil
municipal le :/..../.....

Approbation par arrêté préfectoral le :
..../..../.....

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – Av. de la Clapière,
1, Rés. la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.

Mail : nicolas.breuillot28@gmail.com



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le **21 JUIN 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1437

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE D'AUZET

CAPTAGE DU SEIGNAS DE LA RAISINIERE

• **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

- **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
- **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

• **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

• **FIXANT LES CONDITIONS DE PRELEVEMENT DE L'EAU**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L.123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-13, ~~R. 1321-14~~ R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU la délibération de la commune d'Auzet, en date du 25 octobre 2010, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Vincent Vallès, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 6 janvier 2010;

VU la délibération de la commune d'Auzet, en date du 9 mars 2011 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1363 du 13 juillet 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 11 octobre 2011;

VU le rapport en date du 10 février 2012 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 avril 2012,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Auzet énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Auzet ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Auzet :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Seignas de la Raisinière sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune d'Auzet ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune d'Auzet est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Seignas de la Raisinière dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel au niveau d'une zone d'émergences naturelles d'une nappe de versant au contact entre deux formations de perméabilités différentes.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la parcelle n° 242 section OY de la commune d'Auzet.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 017,141, Y = 1931,497 et Z = 1583 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage du Seignas de la Raisinière de 0,25 l/s,
- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage du Seignas de la Raisinière de 22 m³.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du hameau de l'Infernet de 8 000 m³.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs en état de fonctionnement doivent être placés en entrée et en sortie du réservoir principal. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage.

Le départ d'eau dans le réseau d'adduction au niveau du captage doit être muni d'un dispositif de calibrage correspondant au débit de prélèvement maximum instantané ci-dessus. Le surplus, après prélèvement calibré, correspondra au débit minimum à réserver pour le milieu naturel qui devra être au minimum de 1 l/s au niveau de l'ouvrage de réception des eaux. L'utilisation du surplus d'eau devra faire l'objet d'une procédure réglementaire supplémentaire.

⇒ Le rejet d'eau au niveau du réservoir par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ce trop-plein doit correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, son utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »**• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du volume de prélèvement envisagé de 8 000 m³/an, le prélèvement de l'eau au niveau du captage de du Seignas de la Raisinière ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et aucune formalité n'est exigée.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra être maintenu aux valeurs établies lors du diagnostic de réseau de la commune effectué en 2006.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du Seignas de la Raisinière sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Auzet.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Auzet et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n° 242 section OY de la commune d'Auzet conformément au plan et à l'état parcellaire joints au présent arrêté et a pour superficie 230 m².

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Auzet.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée et munie d'un portail fermant à clé. Une clôture adaptée à l'enneigement pourra être retenue. Son accès est interdit au public.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières :**

- le cas échéant, installation d'un dispositif de « tranquillisation » et de décantation des matières en suspension de l'eau dans le réservoir principal ;
- le cas échéant, création d'un fossé de colature en amont du captage permettant la déviation des eaux de ruissellement.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n° 242 section OY de la commune d'Auzet conformément au plan et à l'état parcellaire joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 16 ha.
- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune d'Auzet peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine,
- la construction ou la modification de pistes et de voiries.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :

Les activités agricoles situées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

• élevage :

- le cas échéant, un fil ou une clôture devra être posé à la période de pâturage à 200 mètres à l'amont du captage du Seignas de la Raisinière afin d'empêcher la venue du bétail à proximité du captage ;
- le pâturage des animaux sur un même secteur est limité à 6 jours par an avec un maximum de 3 jours consécutifs sans parc fixe et un chargement instantané limité à 14 Unités Gros Bétail par hectare soit 100 animaux de race ovine ou caprine et 14 animaux de race bovine ou équine.

(*) 1 U.G.B. correspond à environ 7 animaux (adulte ou jeune) de race ovine ou caprine et à 1 de race bovine ou équine.

- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel de manière habituelle et prolongée est interdit ;
- la construction de bâtiments d'élevage est interdite ;
- les concentrations prolongées du bétail favorisant le lessivage des déjections dans le sous sol sont réduites au minimum techniquement réalisable ;
- la conduite des troupeaux est réalisée de manière extensive et la ressource en herbe est gérée de manière à ne pas exercer un surpâturage et une mise à nu des sols (aménagement de parcs mobiles, gardiennage serré, etc.)
- la manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires susceptibles de se répandre sur le sol sont interdites

● **agriculture :**

Toute activité d'agriculture est interdite

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :**

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- le déboisement par coupes rases et la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres sont interdits, sauf situation particulière liée à une nécessité de régénération forestière ;
- le dessouchage des arbres est interdit,
- toutes les précautions devront être prises pour prévenir les pollutions aux hydrocarbures, le ravitaillement en carburant et le lavage des engins utilisés devra se faire hors du périmètre de protection rapprochée,
- l'usage d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection est interdit ;
- toute intervention sylvicole ou forestière lourde prévisible doit être déclarée auprès de la mairie d'Auzet et faire l'objet de précautions techniques particulières,
- tout contrat d'intervention passé entre le gestionnaire de la forêt et une entreprise de travaux sylvicoles et forestiers doit mentionner explicitement les consignes de protection sanitaire à suivre et inclure un plan précis des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine,

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Auzet est autorisée à utiliser l'eau du captage du Seignas de la Raisinière pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune d'Auzet et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

- Le manquement régulier aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment, après recherche des causes, à l'installation d'un dispositif de désinfection de l'eau brute avant distribution à la population.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune d'Auzet doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune d'Auzet prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Auzet selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune d'Auzet établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Auzet devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage du Seignas de la Raisinière doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Auzet.
- Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille Cedex 06).
- Elle peut également saisir **dans le même délai** :
 - d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
 - d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune d'Auzet,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 2 pages

Etat parcellaire – 1 page

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

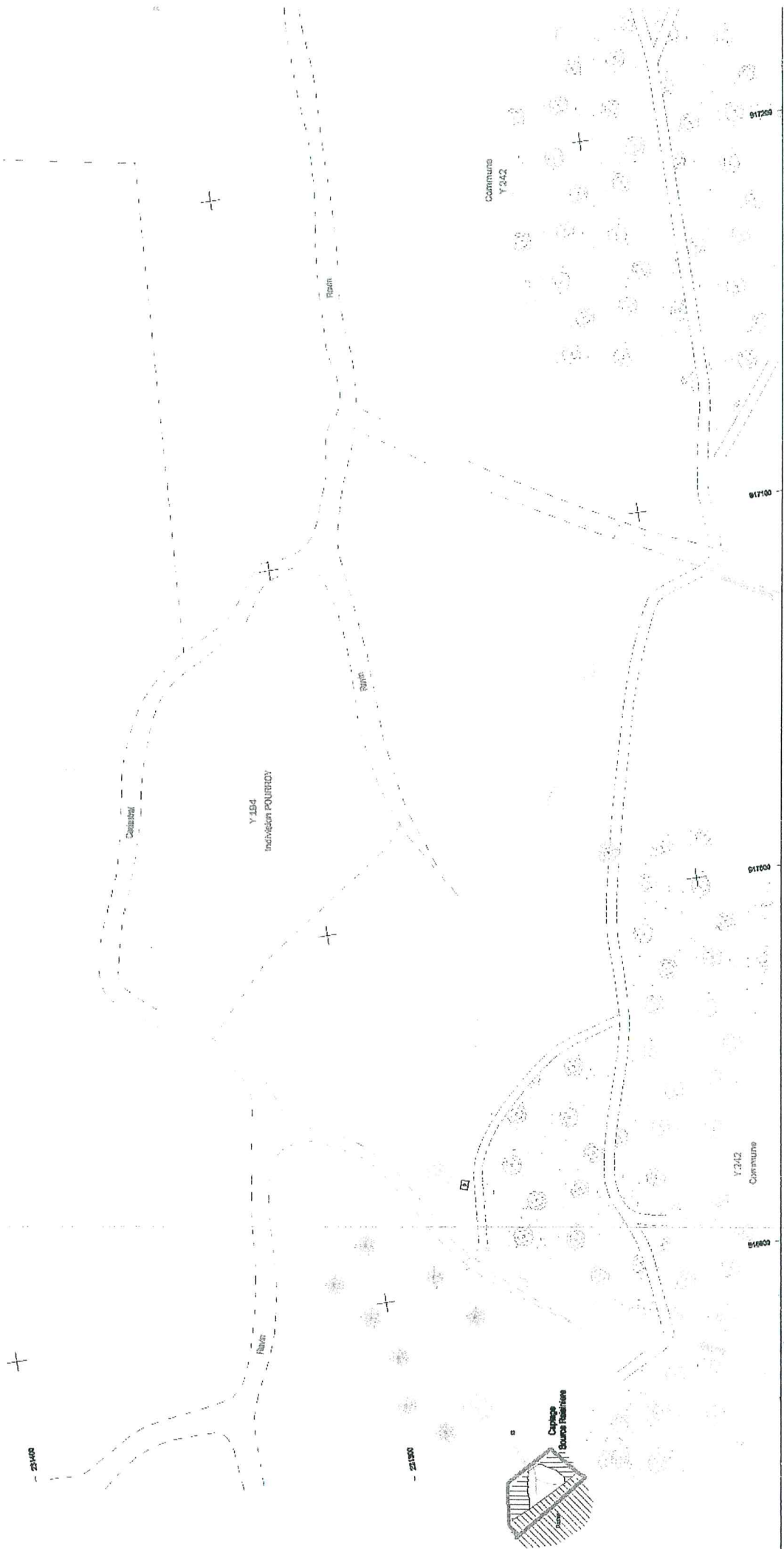
4. ETAT PARCELLAIRE :

L'état parcellaire relatif aux périmètres de protection de la source des Seignas de Raisinière peut donc être présenté comme suit :

Propriétaire	Parcelle cadastrale	Surface totale	Surface du PPR	Surface du PPI
Commune d'Auzet	N° 242 section Y	2 017 200 m ²	163 000 m ²	230 m ²

LEGENDE	
	Culture
	Murs
	Talus
	Canal-Fossé
	Arbres
	Traverse Irrigation
	Réseau Eau Potable
	Arrosage
	Application cadastrale

Planimétrie rattachée au LAMBERT III (réseau TERIA)



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE PREFECTORAL N° 2002 - 1054

**Déclarant d'Utilité Publique les travaux de dérivation des eaux
et l'instauration des périmètres de protection ;**

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Commune d'AUZET

Source de LA CASSETTE

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-4;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 215-13;

VU le Code des collectivités territoriales;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par les décrets 90-330 du 10/04/90, 91-257 du 7/03/91, et 95-363 du 5/04/95;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi visée ci-dessus, relatif à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau;

VU l'arrêté ministériel d'application du 24 mars 1998;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AUZET en date du 16 Janvier 2001;

VU l'arrêté préfectoral n°01-2780 du 9 novembre 2001 portant ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 4 décembre 2001, et close le 20 décembre 2001, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage;

VU l'avis de Monsieur Roger PEIFFER, Commissaire-Enquêteur en date du 3 Janvier 2002;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 mars 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de La Cassette servant à l'alimentation en eau potable de la commune d'AUZET.
- l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.
- l'institution de servitudes pour la protection des captages.

Est autorisée :

- l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 2 -

La commune d'AUZET est autorisée à prélever pour son alimentation en eau potable un volume maximal de 25 m³/jour.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE 3 -

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés, devront être soumises par la commune d'AUZET à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 -

La commune d'AUZET devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5 -

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de ce captage. Les périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Section X parcelle n° 230p sur une superficie de 36 ares 07 centiares.

Périmètre de protection rapprochée :

Section X parcelles n° 140p, 230p, 231p.

Périmètre de protection éloignée :

Il n'y a pas lieu de prévoir de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 -

6 - 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate devront, s'ils ne l'ont pas déjà été, **être acquis en pleine propriété par la commune d'AUZET et clôturés**. Toutefois, lorsque ces terrains dépendent du domaine de l'Etat, ils ne feront pas l'objet d'une acquisition, mais seulement **d'une convention de gestion** dans le cadre de l'article L 51-1 du code du domaine de l'Etat

Toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service et à l'entretien du captage et de la propreté de ses abords, sont interdites. L'usage de produits toxiques ou indésirables (désherbage chimique) est exclu.

Les travaux suivants devront être effectués :

- * Réalisation de la clôture avec un portail d'accès.
- * Réalisation de l'étanchéité de la chambre de captage.
- * Recharge de la tranchée sur le drain en tout-venant calcaire pour la mettre à niveau du sol alentour.
- * Surveillance du front de remblai au-dessus de l'ouvrage et évacuation régulière des éboulis.
- * Réalisation d'un enrochement au niveau de la digue endommagée par les pluies de la fin de l'année 2000 et située dans le périmètre immédiat. Cet ouvrage sera entretenu dans un état assurant le maintien d'une protection efficace.
- * Débroussaillage et entretien des abords du captage.

6 - 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée :

Sont interdits :

- toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires. Peuvent néanmoins être autorisés les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau et la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination.
- la recherche d'eau par forage ou puits.
- les rejets d'eaux usées.
- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs....) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes.
- le stockage de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques, fermentescibles (fumier, lisier...), hydrocarbures y compris les stockages temporaires.
- les épandages d'engrais naturels ou chimiques, ou de substances destinées à la lutte contre les ennemis des plantations.
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol.
- la création de piste ou chemin d'exploitation à usage forestier ou autre. *Les traînes de débardage qui seraient nécessaires devront respecter profil topographique et sols.*
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

DELAIS

ARTICLE 7 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Les travaux à réaliser pourront être échelonnés sur une période maximale de CINQ ANS.

ARTICLE 8 -

L'acquisition, par la commune d'AUZET des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Ces acquisitions devront être faites soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de CINQ ANS à dater de la publication du présent arrêté.

INDEMNITES

ARTICLE 9 -

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

QUALITE DES EAUX

ARTICLE 10 -

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu des teneurs en élément « sulfate » supérieures à la norme de 250 mg/l, l'eau de cette source ne sera pas distribuée en l'état, et devra faire l'objet d'un mélange avec l'eau de la source de Renaudesc en permanence.

PUBLICITE

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant deux mois aux emplacements habituels.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage adressé aux services de la Préfecture.

ARTICLE 12 -

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de la commune de AUZET à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé.

ARTICLE 13 -

Il sera en outre, à la diligence de la commune, dans un délai de **deux mois**, publié au **Bureau des Hypothèques** de la situation des immeubles et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 14 -

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'AUZET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

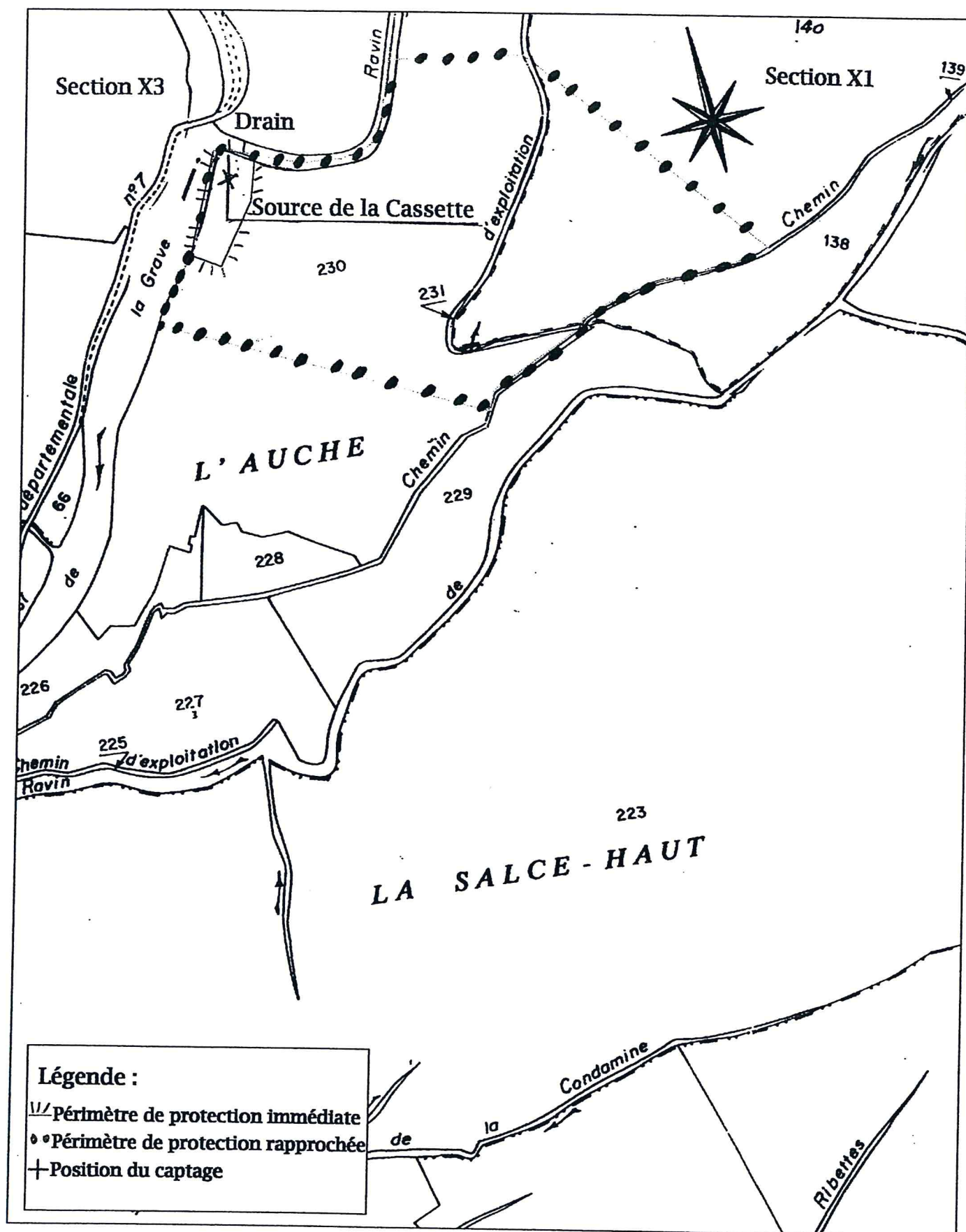
DIGNE LES BAINS, le

3 AVR. 2002

LE PREFET


Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane ROUVÉ

Source de la Casette - Périmètres de protection



Echelle : 1/5000

Maitre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE

COMMUNE D'AUZET

IMMEDIAT

Terrain situé sur la commune de

AUZET

Source de la CASSETTE

Page 4

DESIGNATION DES PARCELLES													
DESIGNATION CADASTRALE					CONTENANCE PARCELLAIRE								
N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadaastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	X	230	L'AUCHE	L	14	52	60		36	0 7	14	16	53
IDENTITE DES PROPRIETAIRES													

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

COMMUNE D'AUZET
MAIRIE
04140 AUZET

PV de remembrement du 1/12/1981

Terrain situé sur la commune de

Source de la CASSETTE

DESIGNATION DES PARCELLES													
DESIGNATION CADASTRALE					CONTENANCE PARCELLAIRE								
N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastré actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	X	140	ROUCHOUVENC	BR BT L AB	19 14 0 4 14	79 84 94 52 69	92 94 98 60 12	0 3	66	0 2	16	13	90
	X X	230 231	L'AUCHE L'AUCHE					0 6	69 17	27 41	0 7	83 51	33 71

COMMUNE D'AUZET
MAIRIE
04140 AUZET

PV de remboursement du 1/12/1981



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE PREFECTORAL N° 2002-1057

**Déclarant d'Utilité Publique les travaux de dérivation des eaux
et l'instauration des périmètres de protection ;**

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Commune d'AUZET

Source de RENADESC

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-4;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 215-13;
- VU le Code des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par les décrets 90-330 du 10/04/90, 91-257 du 7/03/91, et 95-363 du 5/04/95;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi visée ci-dessus, relatif à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau;
- VU l'arrêté ministériel d'application du 24 mars 1998;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AUZET en date du 16 janvier 2001;
- VU l'arrêté préfectoral n°01-2780 du 9 novembre 2001 portant ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 4 décembre 2001, et close le 20 décembre 2001, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage;
- VU l'avis de Monsieur Roger PEIFFER, Commissaire-Enquêteur en date du 3 janvier 2002;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 mars 2002 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de Renaudesc servant à l'alimentation en eau potable de la commune d'AUZET.
- l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.
- l'institution de servitudes pour la protection des captages.

Est autorisée :

- l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 2 -

La commune d'AUZET est autorisée à prélever pour son alimentation en eau potable un volume maximal de 38 m³/jour.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE 3 -

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés, devront être soumises par la commune d'AUZET à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 -

La commune d'AUZET devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5 -

Dès périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de ce captage. Les périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Section Y parcelles n° 63p et 74p sur une superficie de 38 497 m².

Périmètre de protection rapprochée :

Section Y parcelles n° 63p, 64p, 74p, 178p.

Périmètre de protection éloignée :

Il n'y a pas lieu de prévoir de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 -

6 - 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate devront, s'ils ne l'ont pas déjà été, **être acquis en pleine propriété par la commune d'AUZET et clôturés**. Toutefois, lorsque ces terrains dépendent du domaine de l'Etat, ils ne feront pas l'objet d'une acquisition, mais seulement **d'une convention de gestion** dans le cadre de l'article L 51-1 du code du domaine de l'Etat

Toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service et à l'entretien du captage et de la propreté de ses abords, sont interdites. L'usage de produits toxiques ou indésirables (désherbage chimique) est exclu.

Les travaux suivants devront être effectués :

- * Réalisation de la clôture en amont du captage à l'exclusion des parties escarpées ne permettant pas l'accès au périmètre immédiat.
- * Réalisation de l'étanchéité des portes de visite, du béton du puits et du captage secondaire.
- * Réalisation d'un chemin d'accès à l'ouvrage de captage.
- * Entretien du dispositif de filtration des matières en suspension.
- * Débroussaillage et entretien des abords du captage.

6 - 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée :

Sont interdits :

- toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires. Peuvent néanmoins être autorisés les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau et la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination.
- les rejets d'eaux usées.
- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs....) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes.
- le stockage de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques, fermentescibles (fumier, lisier...), hydrocarbures y compris les stockages temporaires.
- les épandages d'engrais naturels ou chimiques, ou de substances destinées à la lutte contre les ennemis des plantations.
- le pacage des animaux.
- le camping sauvage.
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol.
- la création de piste ou chemin d'exploitation à usage forestier ou autre.
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

DELAIS

ARTICLE 7 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Les travaux à réaliser pourront être échelonnés sur une période maximale de CINQ ANS.

ARTICLE 8 -

L'acquisition, par la commune d'AUZET des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Ces acquisitions devront être faites soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de CINQ ANS à dater de la publication du présent arrêté.

INDEMNITES

ARTICLE 9 -

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

QUALITE DES EAUX

ARTICLE 10 -

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- Une désinfection aux rayons ultraviolets au niveau du réservoir du Forest. Ce dispositif sera maintenu en fonctionnement continu et régulièrement entretenu par du personnel qualifié. Tout dysfonctionnement sera signalé à l'autorité sanitaire.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence.

PUBLICITE

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant deux mois aux emplacements habituels.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage adressé aux services de la Préfecture.

ARTICLE 12 -

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de la commune de AUZET à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé.

ARTICLE 13 -

Il sera en outre, à la diligence de la commune, dans un délai de **deux mois**, publié au **Bureau des Hypothèques** de la situation des immeubles et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 14 -

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'AUZET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

DIGNE LES BAINS, le **3 AVR. 2002**

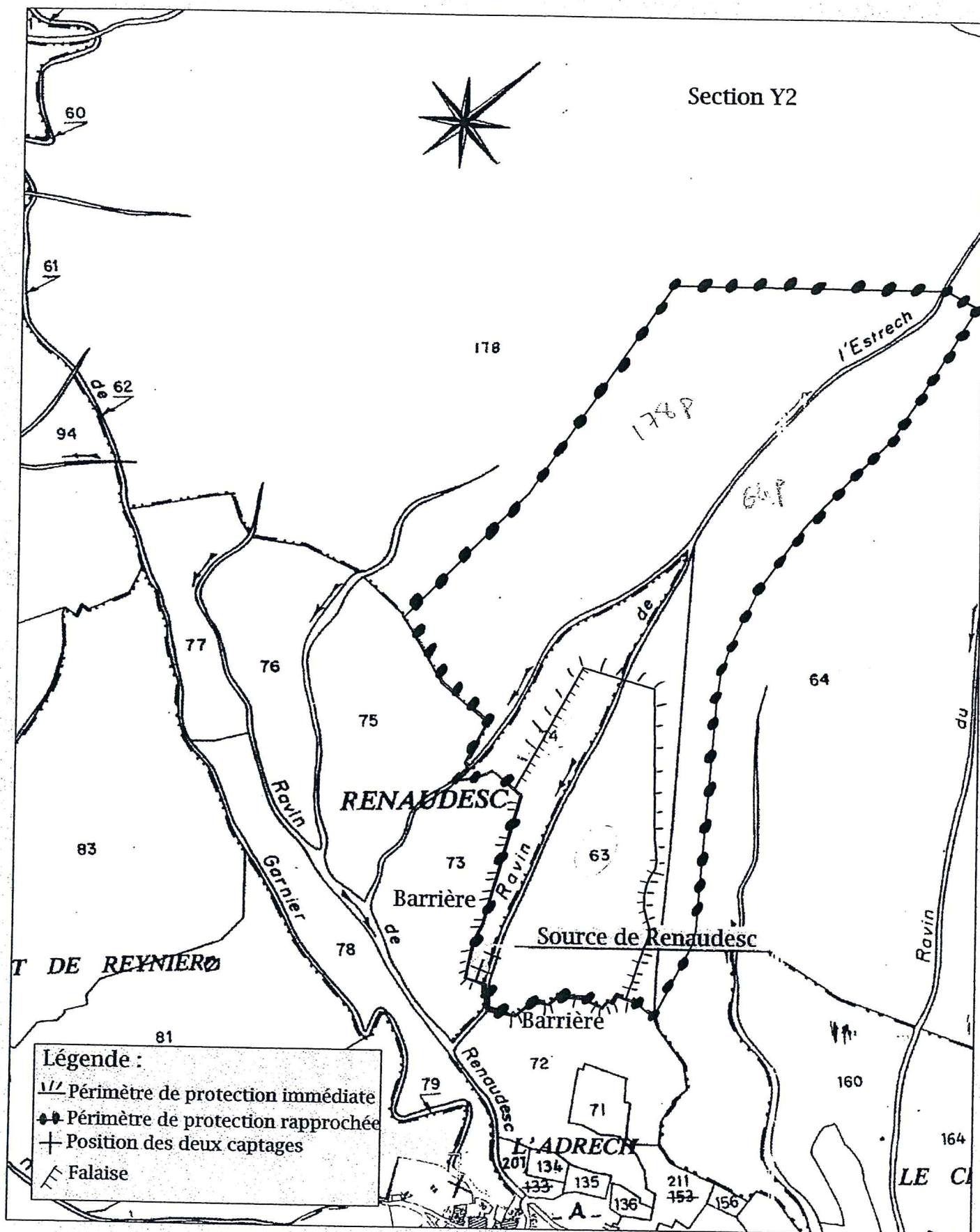
LE PREFET ~~Pour le préfet~~

et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane ROUVÉ

Département des Alpes de Haute Provence - Commune d'Auzet
Source de Renaudesc - Périmètres de protection



Echelle : 1/5000

Terrain situé sur la commune de

AUZET

Sourcé de RENAUDESC

DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE										
N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadaastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre			
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
	Y	63	L'ABOURNEE ET CLOT DE BOUC	L PA	0 3	8 4	0 0	0 2	8 4	4 7		9 9	5 3	
	Y	74	RENAUDESC		0 1	9 9	4 0	0 1	0 0	5 0		9 8	9 0	
					ORIGINE DES PROPRIETAIRES									

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		ORIGINE DES PROPRIETES	
COMMUNE D'AUZET MAIRIE 04140 AUZET		PV de remembrement du 1/12/1981	

Maitre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE

COMMUNE D'AUZET

Source de RENAUDESC

Terrain situé sur la commune de

AUZET

DESIGNATION CADASTRALE

DESIGNATION DES PARCELLES

Page

2

DESIGNATION DES PARCELLES													
DESIGNATION CADASTRALE					CONTENANCE PARCELLAIRE								
N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	Y	178	L'ABOURNEE ET CLOT DE BOUC	L	111	93	60	0 7	91	88	104	0 1	72
	Y	63	L'ABOURNEE ET CLOT DE BOUC	L	0 3	84	0 0	0 0	99	53	0 2	84	47
	Y	74	RENAUDESC	PA	0 1	99	40	0 0	98	90	0 1	0 0	50
IDENTITE DES PROPRIETAIRES													

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

COMMUNE D'AUZET
MAIRIE
04140 AUZET

ORIGINE DES PROPRIETES

PV de remembrement du 1/12/1981

Terrain situé sur la commune de

AUZET

Source de RENAUDESC

DESIGNATION CADASTRALE					CONTENANCE PARCELLAIRE											
N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadaastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre					
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca			
	Y	64	L'ABOURNEE ET CLOT DE BOUC	BR L	16 04 12	98 70 28	40 00 40	03	17	61	13	80	79			
					IDENTITE DES PROPRIETAIRES											

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		ORIGINE DES PROPRIETES	
ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE PAR ONF CHEMIN DES COUESTES 13100 AIX EN PROVENCE		PV de remembrement du 1/12/1981	

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2002-1058

**Déclarant d'Utilité Publique les travaux de dérivation des eaux
et l'instauration des périmètres de protection ;**

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Commune d'AUZET

Source de CUBERTIN

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-4;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 215-13;
- VU le Code des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par les décrets 90-330 du 10/04/90, 91-257 du 7/03/91, et 95-363 du 5/04/95;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi visée ci-dessus, relatif à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau;
- VU l'arrêté ministériel d'application du 24 mars 1998;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AUZET en date du 16 janvier 2001;
- VU l'arrêté préfectoral n°01-2780 du 9 novembre 2001 portant ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 4 décembre 2001, et close le 20 décembre 2001, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage;
- VU l'avis de Monsieur Roger PEIFFER, Commissaire-Enquêteur en date du 3 janvier 2002;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 mars 2002 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de Cubertin servant à l'alimentation en eau potable de la commune d'AUZET.
- l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.
- l'institution de servitudes pour la protection des captages.

Est autorisée :

- l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 2 -

La commune d'AUZET est autorisée à prélever pour son alimentation en eau potable un volume maximal de **5 m³/jour**.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE 3 -

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés, devront être soumises par la commune d'AUZET à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 -

La commune d'AUZET devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5 -

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de ce captage. Les périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Section Y parcelles n° 176p sur une superficie de 1 are, soit un carré de 10 mètres de côté avec le bord aval au ras du bouge du captage.

Périmètre de protection rapprochée :

Section Y parcelles n° 47p, 49p, 50, 51p, 176p, 177p.

Périmètre de protection éloignée :

Il n'y a pas lieu de prévoir de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 -

6 - 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate devront, s'ils ne l'ont pas déjà été, être **acquis en pleine propriété par la commune d'AUZET et clôturés**. Toutefois, lorsque ces

terrains dépendant du domaine de l'Etat, ils ne feront pas l'objet d'une acquisition, mais seulement d'une **convention de gestion** dans le cadre de l'article L 51-1 du code du domaine de l'Etat.

Toutes les activités autres que celles nécessaires aux besoins du service et à l'entretien du captage et de la propreté de ses abords, sont interdites. L'usage de produits toxiques ou indésirables (désherbage chimique) est exclu.

Les travaux suivants devront être effectués :

*Réalisation du captage : l'installation nécessitera une fouille dans le rocher pour y encastrer le bouge bétonné. La sortie d'eau du rocher sera équipé d'un déversoir qui alimentera un bac de décantation se déversant à son tour dans un bac de reprise d'où partira le tuyau de départ coiffé d'une crépine. L'accès des bacs pour l'entretien se fera par une porte ou une trappe.

*Réalisation de la clôture avec un portail d'accès au niveau du bouge.

*Débroussaillage et entretien des abords du captage.

6-2-A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée :

Sont interdits :

-toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires. Peuvent néanmoins être autorisés les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau et la reconstruction à l'identique en cas de sinistres sans changement de destination.

-les rejets d'eaux usées

-les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les stockages temporaires.

-les épandages d'engrais naturels ou chimiques, ou de substances destinés à la lutte contre les ennemis des plantations.

-l'établissement de parcs pour le bétail. *Le pâturage et la passage des troupeaux est autorisé.*

-tout usage de l'eau du ruisseau autre que l'abreuvement du bétail

-les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol.

-la création de piste ou chemin d'exploitation à usage forestier ou autre. *Les traînes de débardage qui seraient nécessaires devront respecter profil topographique et sols.*

-la piste dite de Cubertin est interdite à toute circulation autre que celle des secours, éleveurs du Groupement Pastoral et propriétaires des chalets de Lauzerot par deux barrières à installer, d'une part au gîte de Cubertin, et d'autre part, au lacet sous Lauzerot.

-et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

DELAIS

ARTICLE 7-

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 5 et 6; il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Les travaux à réaliser pourront être échelonnés sur une période maximale de CINQ ANS.

ARTICLE 8-

L'acquisition par la commune d'AUZET des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Ces acquisitions devront être faites soit à

l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de CINQ ANS à dater de la publication du présent arrêté.

INDEMNITES

ARTICLE 9 -

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

QUALITE DES EAUX

ARTICLE 10 -

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, l'eau sera désinfectée par une filière de traitement définie avec les Services chargés de la Santé.

PUBLICITE

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant deux mois aux emplacements habituels.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage adressé aux services de la Préfecture.

ARTICLE 12 -

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de la commune de AUZET à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé.

ARTICLE 13 -

Il sera en outre, à la diligence de la commune, dans un délai de **deux mois**, publié au **Bureau des Hypothèques** de la situation des immeubles et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 14 -

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'AUZET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

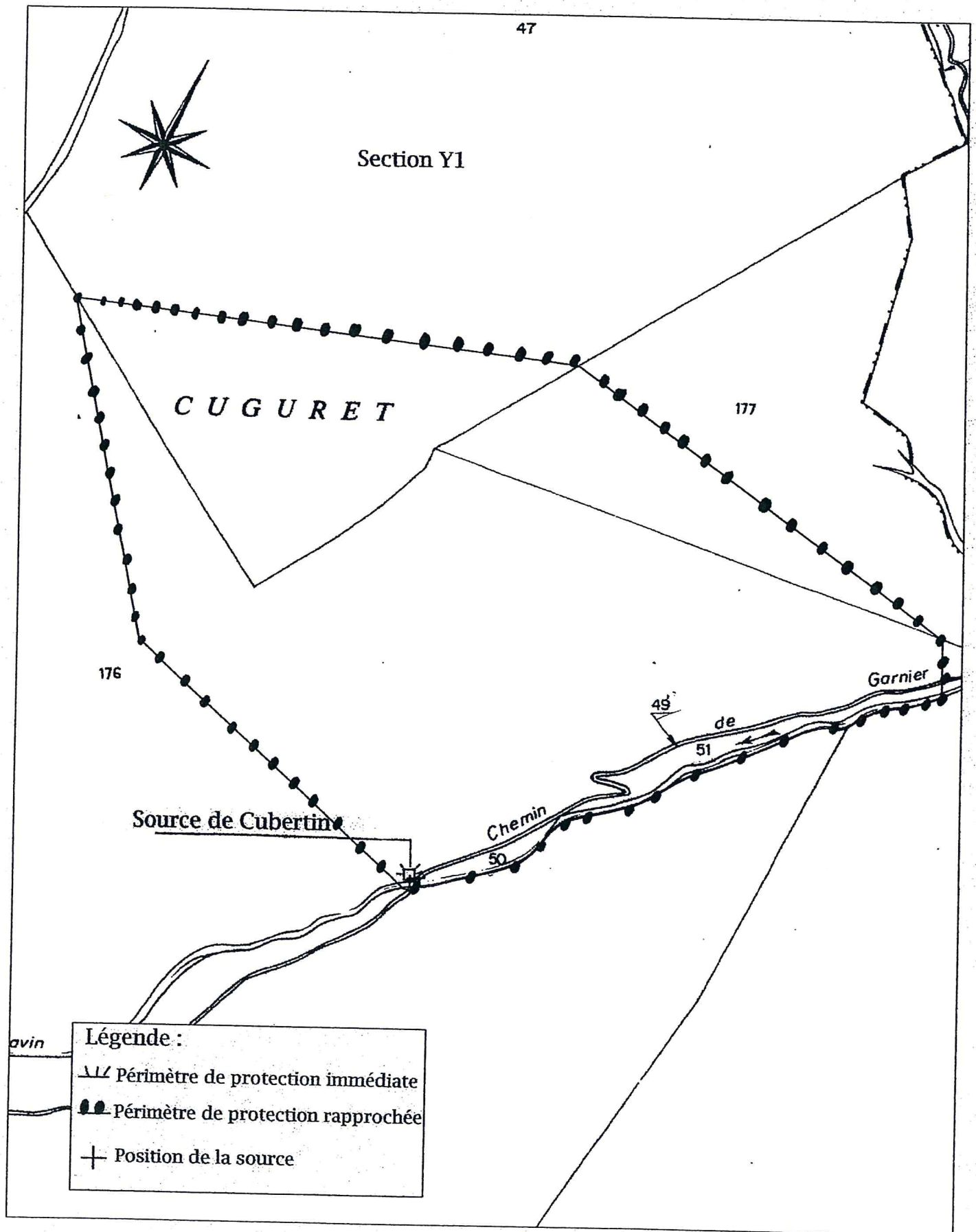
DIGNE LES BAINS, le - 3 AVR. 2002

POLE PREFECTURE

et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane ROUVÉ

Département des Alpes de Haute Provence - Commune d'Auzet
Source du ~~Cubertin~~ - Périmètres de protection



Echelle : 1/5000

Terrain situé sur la commune de

AUZET

Source du CUBERTIN

DESIGNATION CADASTRALE					DESIGNATION DES PARCELLES									
N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE									
					Cadaastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre			
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
	Y	176	CUGURET	BT L	70 35 35	61 30 30	20 60 60		0 1	0 0	70	60	20	
IDENTITE DES PROPRIETAIRES														

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		ORIGINE DES PROPRIETES	
COMMUNE D'AUZET MAIRIE 04140 AUZET		PV de remembrement du 1/12/1981	

Terrain situé sur la commune de

AUZET

Source du CUBERTIN

DESIGNATION CADASTRALE					DESIGNATION DES PARCELLES										CONTENANCE PARCELLAIRE									
N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre													
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca											
	Y	47	CUGURET	PA	50	73	45	0 6	13	54	44	59	91											

DESIGNATION DES PROPRIETAIRES										ORIGINE DES PROPRIETAIRES									
-------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		ORIGINE DES PROPRIETES	
SYNDICAT DE MONTAGNE D'AUZET LE VILLAGE 04140 AUZET		PV de remembrement du 1/12/1981	

Terrain situé sur la commune de

AUZET

Source du CUBERTIN

DESIGNATION CADASTRALE													CONTENANCE PARCELLAIRE									
N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastre actuel					comprise dans le périmètre					non comprise dans le périmètre							
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca						
	Y	49	CUGURET	AB		28	10			23	59			0 4	51							
	Y	50	CUGURET	L		13	60			13	60											
	Y	51	CUGURET	L		46	90			44	83			0 2	0 7							
	Y	176	CUGURET		70	61	20	17		30	60	53		30	60							
				BT	35	30	60															
				L	35	30	60															
	Y	177	CUGURET	BT	10	71	65	0 3	0 0		45	0 7		71	20							
				L	0 5	35	82															
					0 5	35	83															

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		ORIGINE DES PROPRIETES	
COMMUNE D'AUZET MAIRIE 04140 AUZET		PV de remembrement du 1/12/1981	

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contentieux interministériel
et du droit de l'environnement
Affaire suivie par : Mme VARCIN
Tél. 04.92.36.72.72
Fax. 04.92.32.26.91
e.mail: elisabeth.varcin@
alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le

30 MARS 2011

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

réglémentant le périmètre de protection de la Réserve naturelle nationale géologique
de Haute-Provence.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAR

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-16 et suivants, L 332-25 et suivants, R 332-28 et R332-29 ;

Vu le décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

Vu l'arrêté n°89-527 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence portant création d'un périmètre de protection autour de la réserve géologique de Haute-Provence et complété par les arrêtés n° 92-1865, n° 96-2755, n° 2003-1745, n° 2004-369, n° 2007-2940 et par l'arrêté des préfets du Var et des Alpes-de-Haute-Provence du 12 juin 1998 ;

Considérant le souhait de la Réserve Naturelle Nationale Géologique de Haute Provence de refondre l'ensemble des arrêtés relatifs au périmètre de protection de la Réserve, en un seul arrêté interpréfectoral, dans un souci de lisibilité et de simplification;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;

ARRÊTE :

Article 1

Le périmètre de protection instauré autour de la Réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence est composé du territoire des communes dont la liste suit :

Alpes-de-Haute-Provence :

AIGLUN
ANGLES
ARCHAIL
AUTHON
AUZET
BARLES
BARRAS
BARRÊME
BEAUJEU
BEYNES
BLIEUX
BRAS-D'ASSE
LE BRUSQUET
CASTELLANE
LE CASTELLARD-MÉLAN
LE CHAFFAUT-ST-JURSON
CHAMPTERCIER
CHÂTEAUREDON
CHAUDON-NORANTE
CLUMANC
DIGNE-LES-BAINS
DRAIX
ENTRAGES
ESTOUBLON
LES HAUTES-DUYES
LA JAVIE
LAMBRUISSE
MAJASTRES
MALLEMOISSON
MARCOUX
MEZEL
MIRABEAU
MONTCLAR
MORIEZ
MOUSTIERS-STE-MARIE
LA PALUD-SUR-VERDON

PRADS-HAUTE-BLÉONE
LA ROBINE-SUR-GALABRE
ROUGON
SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES
SAINT-GENIEZ
SAINT-JACQUES
SAINT-JULIEN-D'ASSE
SAINT-LIONS
SELONNET
SENEZ
SEYNE
TARTONNE
THOARD
VERDACHES
VERGONS
LE VERNET

Var :

BARGÈME
LA BASTIDE
LE BOURGUET
BRENON
CHÂTEAUVIEUX
COMPS-SUR-ARTUBY
TRIGANCE

Article 2

Afin d'assurer la préservation du patrimoine naturel géologique de ce territoire, le prélèvement, la destruction ou la dégradation des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ce territoire sont interdits.

Toutefois le prélèvement manuel des pièces naturellement dégagées par l'érosion est toléré pour autant qu'il soit effectué en quantité raisonnable.

Article 3

La gestion de ce périmètre de protection est confiée à l'association pour la gestion de la Réserve Naturelle Géologique de Haute-Provence.

Des dérogations autorisant des prélèvements ponctuels autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 peuvent être accordées par le directeur de la Réserve Naturelle Nationale Géologique de Haute-Provence après avis conforme du président du conseil scientifique institué en application de l'article R 332-18 du code l'environnement.

Article 4

Les activités normales d'exploitation agricole ou forestière ainsi que les travaux publics ou privés continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur.

Article 5

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle ou inclus dans son périmètre de protection est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Article 6

En application de l'article L 332-20 du code l'environnement, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale :

1°) Les agents des douanes commissionnés ;

2°) Les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative, assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ;

3°) Les agents de l'Etat et de l'Office national des forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés ;

4°) Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

5°) Les gardes champêtres.

Article 7

Conformément à l'article L 332-23 du Code de l'environnement, les fonctionnaires et agents désignés à l'article ci-dessus sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter le périmètre de protection en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles il est soumis et d'y constater toute infraction.

Les sanctions sont celles prévues par l'article L 332-25 du code l'environnement.

Le fait de mettre ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni des peines prévues à l'article L. 332-25, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du code pénal.

Article 8

Les arrêtés préfectoraux n° 89-527, n° 92-1865, n° 96-2755, n° 2003-1745, n° 2004-369 et n° 2007-2940 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et l'arrêté inter-préfectoral des préfets du Var et des Alpes-de-Haute-Provence du 12 juin 1998 sont abrogés.

Article 9

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;
Messieurs et Mesdames les maires des communes composant le périmètre ;
Toutes les autorités habilités à constater les infractions ;

sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la Réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence ;
Messieurs les directeurs départementaux du territoire ;
Monsieur le DREAL

et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

Pour le Préfet
et par délégation le Secrétaire général



Jean-Paul NORMAND

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier de MAZIERES